

ENTENTE
PERCEPTION DES COTISATIONS CQGCR/APFTQ (22 mai 1998) et LETTRE
D'ENTENTE CONCERNANT LES RÉALISATEURS *

***Note : Le présent document n'est qu'une refonte administrative des textes contenus à l'Entente perception des cotisations CQGCR/APFTQ (22 mai 1998) et à la Lettre d'entente concernant les réalisateurs. Les soulignés indiquent les modifications ou ajouts apportés à l'Entente perception des cotisations CQGCR/APFTQ (22 mai 1998), tels que constatés à la Lettre d'entente concernant les réalisateurs.**

1. Artiste

L'artiste est défini comme étant tout réalisateur ou réalisatrice oeuvrant à la réalisation de films de langue anglaise dans la province de Québec.

Il est entendu que ne fait pas partie de l'aire d'application de la présente entente le réalisateur ou la réalisatrice oeuvrant à la réalisation de films en tournage simultané (« double shoot »). Ce sujet fera l'objet de discussions entre l'ARRQ, l'APFTQ et le CQGCR.

La présente exclusion demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une entente tripartite intervienne, ou jusqu'à ce que la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs clarifie le secteur de reconnaissance du CQGCR et de l'ARRQ.

2. Producteur

Personne physique ou morale, membre régulier ou permissionnaire de l'APFTQ, incluant toute corporation liée créée aux fins de la production du film pour lequel l'artiste est engagé.

3. Rémunération

La rémunération signifie toute somme reçue du producteur par l'artiste en contrepartie de son engagement, à l'exclusion des frais et dépenses.

4. Cotisations membres

Le producteur doit prélever des cotisations égales à deux pour cent (2%) sur la rémunération des membres du CQGCR ou de la Guilde canadienne des réalisateurs.

5. Cotisations non-membres

Le producteur doit prélever sur la rémunération de l'artiste qui n'est pas membre du CQGCR ou de la Guilde canadienne des réalisateurs une cotisation correspondant à quatre pour cent (4%) de sa rémunération.

Le CQGCR accepte cependant de ne pas réclamer à ce titre un montant supérieur à 4 000 \$ (canadiens).

5.1 Frais de permis des réalisateurs étrangers

Le producteur transmet au CQGCR des frais de permis de 250\$ par semaine de travail au Québec d'un réalisateur non résident du Québec et non membre du CQGCR ou de la Guilde canadienne des réalisateurs dans les seuls cas suivants :

- a) dans le cadre de la production d'un film, le producteur agit uniquement à titre de fournisseur de services de production cinématographique ou télévisuelle (ci-après producteur de services) pour le compte d'un producteur non-membre de l'APFTQ. Les frais de permis s'appliquent que le producteur de services ait signé ou non le contrat de services du réalisateur. Lorsque le réalisateur est résident du Québec ou membre du CQGCR ou de la Guilde canadienne des réalisateurs, les dispositions sur la cotisation professionnelle s'appliquent;
- b) lorsque le producteur engage un réalisateur sous contrat D.G.A., B.E.C.T.U., I.A.T.S.E ou de l'UNSCA. Le producteur doit fournir sur demande du CQGCR la preuve de l'existence de ce contrat.

Pour fins de précision, une « semaine » signifie sept (7) jours consécutifs commençant le premier jour de travail de l'artiste. Toute période travaillée dans une semaine emporte le paiement complet des frais de permis sans possibilité de prorata au nombre de jours travaillés.

Les frais de permis prévus en a) et b) ne peuvent être cumulés pour un même réalisateur.

Lorsque de tels frais de permis sont applicables, le CQGCR accepte de ne pas réclamer en sus le prélèvement ou le paiement de la cotisation professionnelle prévue aux présentes.

Le paiement des frais de permis prévu au présent article ne peut être invoqué à titre d'autorisation de travail pour l'artiste face aux autorités gouvernementales canadiennes notamment Immigration Canada.

6. Statut de membre

Le producteur peut demander au CQGCR de confirmer si un réalisateur est membre du CQGCR ou de la Guilde canadienne des réalisateurs.

Cette demande est acheminée par télécopieur aux bureaux du CQGCR.

À défaut pour le CQGCR d'acheminer par télécopieur une réponse écrite dans les deux (2) jours ouvrables suivant la demande, le réalisateur est réputé membre aux fins de l'application de la présente entente.

7. Délai pour le versement des cotisations

Les versements de ces cotisations au CQGCR doivent se faire au plus tard le vingt-et-unième (21^e) jour du mois suivant celui pendant lequel le prélèvement est effectué auprès des artistes. Le producteur doit accompagner le versement d'un relevé détaillé comprenant le nom et l'adresse de l'artiste, le nom et l'adresse du producteur, le titre de la production, le montant de la rémunération versée au réalisateur attesté par écrit par ce dernier et par le producteur, et une copie du chèque de paiement de la rémunération.

7.1 Délai pour le versement des frais de permis

Les versements des frais de permis au CQGCR doivent se faire au plus tard le 21^e jour du mois suivant celui pendant lequel l'artiste a travaillé. Le producteur doit accompagner le versement d'un relevé détaillé attesté par écrit par l'artiste et le producteur comprenant le nom et l'adresse de l'artiste, le nom et l'adresse du producteur, le titre de la production, les dates où l'artiste a travaillé et dans le cas du paragraphe b) de l'article 5.1, une déclaration que l'artiste est engagé sous contrat DGA, BECTU, IATSE ou UNSCA.

8. Retard

~~Le producteur doit verser au CQGCR pour chaque jour de retard de paiement des intérêts calculés au taux proportionnel au taux d'escompte de la Banque du Canada plus un pour cent (1%).~~

Le producteur doit verser au CQGCR pour chaque jour de retard des intérêts quotidiens calculés au prorata du taux annuel d'escompte de la Banque du Canada, plus un pour cent (1%).

9. Procédure de règlement des mécontentes

Toute mécontente sur l'interprétation et l'application de la présente entente est soumise à l'arbitrage. Les dispositions du Code de procédure civile s'appliquent sauf que le Tribunal est composé d'un seul arbitre choisi parmi les trois suivants :

François Hamelin
10, boul. René d'Anjou
Lorraine J6Z 4M4
tél : (514) 621-3283, fax : (514) 965-7167

Claude H. Foisy
1000 boul. de Maisonneuve ouest
Bureau 701
Montréal H3A 3K1
tél : (514) 849-6650, fax : (514) 844-5580

Lyse Tousignant
8050 boul. du Saint-Laurent
Bureau 1205
Brossard J4X 2P1
tél : (514) 923-0139, fax : (514) 923-3067

À défaut d'entente, les parties conviennent de s'en remettre à la décision de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs pour le choix de l'un de ces trois arbitres. »

À moins que l'arbitre n'en décide autrement, les frais de l'arbitre sont payés par les parties à parts égales.

La partie qui a demandé l'arbitrage et qui retire cette demande après la nomination de l'arbitre assume seule les frais de l'arbitre.

9.1 Le CQGCR, l'APFTQ ou un producteur peuvent soumettre une mécontente à l'arbitrage.

L'avis de grief doit être formulé par écrit, préciser son objet, et être signifié à l'autre partie au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'événement ou la connaissance de l'événement à l'origine du grief.

Nonobstant ce qui précède, un grief ne peut être formulé plus de six (6) mois après la survenance de l'événement à l'origine du grief sauf en cas de dissimulation ou de fausse déclaration.

Ces délais sont de rigueur. Ils peuvent cependant être prolongés par les parties au grief par entente écrite.

9.2 L'avis de grief et l'avis de nomination d'un arbitre (article 941.1 du Code de procédure civile) peuvent être signifiés par messenger, par poste recommandée ou par télécopie.

Dans le cas de télécopie, la computation des délais débute à la date apparaissant au bordereau de transmission de l'avis télécopié.

Dans le cas d'un grief formulé par le CQGCR à l'encontre d'un producteur, les avis prévus au présent article doivent être adressés et acheminés directement au producteur concerné. Une copie conforme de ces avis doivent être télécopiés à l'APFTQ le même jour, à titre d'information.

9.3 Le CQGCR et l'APFTQ conviennent de soumettre à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs tout litige sur la portée intentionnelle de la reconnaissance du CQGCR ou sur l'inclusion ou l'exclusion d'une personne dans le secteur de négociation défini par la Commission.

Lorsque la solution d'un grief dépend de la décision d'un tel litige, les parties conviennent de suspendre l'arbitrage jusqu'à la décision de la Commission.

10. Durée et application

La présente entente entre en vigueur au jour de sa signature et demeure en vigueur à l'égard des engagements visés par la présente entente qui ne sont pas régis par une entente collective conclue entre le CQGCR et l'APFTQ.

Les engagements visés sont ceux intervenus entre un artiste et un producteur et constatés dans un écrit dont la date de signature est ultérieure à l'entrée en vigueur de la présente.

Reconnaissance

Les parties reconnaissent expressément que la présente Lettre d'entente est conclue notamment en vertu de l'article 26.1 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q. ch. S-32.1). Elle ne pourra être invoquée à titre de précédent en négociation, en arbitrage (sauf un arbitrage portant sur l'une des dispositions de la présente), ou autrement, étant convenue pour une période intérimaire jusqu'à la conclusion d'ententes collectives.

FIN DU DOCUMENT

CQGCR/APFTQ

**RELEVÉ DÉTAILLÉ CONCERNANT LE PRÉLÈVEMENT ET LE VERSEMENT DE LA COTISATION
PROFESSIONNELLE DES RÉALISATEURS ET RÉALISATRICES**

(article 7 de l'Entente perception des cotisations CQGCR/APFTQ (22 mai 1998) et Lettre d'entente concernant les réalisateurs (février 2001))

Nom du réalisateur et de sa compagnie : _____

Adresse : _____

Nom du producteur (membre de l'APFTQ) : _____

Adresse: _____

Titre de la production : _____

Montant total de la rémunération brute versée au réalisateur : _____
(excluant les frais et dépenses)

(Cocher la case appropriée)

**Le réalisateur est membre du CQGCR ou de la
Guilde canadienne des réalisateurs**
*(le producteur doit alors prélever sur la rémunération
du réalisateur une cotisation correspondant à **deux
pour cent (2%)** de sa rémunération brute)*

**Le réalisateur n'est pas membre du CQGCR ou
de la Guilde canadienne des réalisateurs**
*(le producteur doit alors prélever sur la rémunération
du réalisateur une cotisation correspondant à **quatre
pour cent (4%)** de sa rémunération brute, jusqu'à
concurrence d'un montant ne dépassant pas 4000\$
canadiens)*

**Le producteur et le réalisateur affirment solennellement que les faits déclarés au présent relevé sont vrais, au
meilleur de leur connaissance.**

En foi de quoi les parties ont signé, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé :

Réalisateur

Producteur

Date

Date

N.B. Délai pour le versement des cotisations

Selon l'Entente perception des cotisations CQGCR/APFTQ (22 mai 1998) et la Lettre d'entente concernant les réalisateurs les cotisations professionnelles doivent être versées au CQGCR au plus tard le vingt-et-unième (21^e) jour du mois suivant celui pendant lequel le prélevement est effectué auprès du réalisateur et le producteur doit accompagner le versement d'une copie du chèque de paiement de la rémunération.

CQGCR/APFTQ
RELEVÉ DÉTAILLÉ CONCERNANT LES FRAIS DE PERMIS DES RÉALISATEURS ÉTRANGERS
(articles 5.1 et 7.1 de l'Entente perception des cotisations CQGCR/APFTQ (22 mai 1998) et Lettre d'entente
concernant les réalisateurs (février 2001))

Nom du réalisateur et de sa compagnie : _____

Adresse : _____

Le réalisateur n'est pas résident du Québec *

(* Si le réalisateur est résident du Québec, voir le formulaire intitulé « Relevé détaillé concernant le prélèvement et le versement de la cotisation professionnelle des réalisateurs et réalisatrices »)

Le réalisateur n'est membre pas du CQGCR et de la Guilde canadienne des réalisateurs *

(* Si le réalisateur est membre du CQGCR ou de la Guilde canadienne des réalisateurs, voir le formulaire intitulé « Relevé détaillé concernant le prélèvement et le versement de la cotisation professionnelle des réalisateurs et réalisatrices »)

Nom du producteur (membre de l'APFTQ) : _____

Adresse: _____

Titre de la production : _____

Dans le cadre de la production : (cocher la case appropriée)

le producteur agit à titre de fournisseur de services de production (producteur de services ou *film lining*) pour le compte d'un producteur non-membre de l'APFTQ

le réalisateur a été engagé sous contrat DGA, BECTU, UNSCA, IATSE

Le réalisateur a travaillé au Québec aux dates suivantes (indiquer toutes les dates):

Premier jour travaillé au Québec : _____

Montant total des frais de permis transmis avec le présent relevé : _____

(250\$ X nombre semaine de travail au Québec, sans possibilité de prorata au nombre de jours travaillés dans une semaine. Exemple : 1 jour travaillé dans une semaine = une semaine)

Le producteur et le réalisateur affirment solennellement que les faits déclarés au présent relevé sont vrais, au meilleur de leur connaissance.

En foi de quoi les parties ont signé, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé:

Réalisateur

Producteur

Date

Date

N.B. Délai pour le versement des frais de permis

Selon l'Entente perception des cotisations CQGCR/APFTQ (22 mai 1998) et la Lettre d'entente concernant les réalisateurs les frais de permis doivent être versés au CQGCR au plus tard le vingt-et-unième (21^e) jour du mois suivant celui pendant lequel le réalisateur a travaillé.